

Règlement relatif à la liquidation partielle



Sommaire

Remarque:	3
Art. 1 - Bases	3
Art. 2 - Jour déterminant et détermination du montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions.....	3
Art. 3 - Part de fonds libres.....	4
Art. 4 - Part des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs	4
Art. 5 - Plan de répartition / clé de répartition	5
Art. 6 - Découvert technique	5
Art. 8 - Information des destinataires / application	6
Art. 9 - Entrée en vigueur	7

Remarque:

Pour les dispositions qui concernent aussi bien les hommes que les femmes, seule la forme masculine est utilisée, afin de faciliter la lecture. Elle inclut néanmoins toujours l'ensemble des destinataires.

Art. 1 - Bases

(1)

Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées remplies dans les cas suivants:

- a. en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel de l'un des cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, dans la mesure où de ce fait 10% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 10% des personnes assurées de l'un des cabinets affiliés à l'institution de prévoyance (pas moins de cinq personnes toutefois) quittent l'institution de prévoyance, ou en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel de plusieurs cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, dans la mesure où de ce fait 10% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 10% des personnes assurées affiliées à l'institution de prévoyance la quittent au cours d'une année civile;
- b. en cas de restructuration, c.-à-d. lorsque l'employeur prend des mesures entraînant l'externalisation de parties de cabinet en dehors du cercle des cabinets affiliés ou de la fermeture de ces derniers, dans la mesure où de ce fait 5% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 5% des personnes assurées (pas moins de cinq personnes toutefois) quittent l'institution de prévoyance dans l'un des cabinets affiliés; ou en cas de restructuration de plusieurs cabinets affiliés à l'institution de prévoyance, si 5% des prestations de libre passage sont supprimées et au moins 5% des personnes assurées affiliées à l'institution de prévoyance la quittent au cours d'une année civile;
- c. en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, dans la mesure où de ce fait au moins 5 des assurés quittent l'institution de prévoyance ou en cas de résiliation de plusieurs contrats d'affiliation, si au moins 5% des assurés et 5% des prestations de libre passage sortent de l'institution de prévoyance au cours d'une année civile.

Le conseil de fondation décide si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Dans les cas exposés aux lettres a et b, la restructuration ou la diminution de prestations de libre passage et de personnel de cabinet intervenues au cours d'un exercice suivant la décision de l'employeur sont déterminantes. Si le plan relatif à la restructuration ou à la réduction de l'effectif du personnel doit s'étaler sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante.

L'employeur est tenu de communiquer sans délai à la fondation toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration de son cabinet qui pourrait entraîner une liquidation partielle.

Art. 2 - Jour déterminant et détermination du montant des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions

(1)

Le jour déterminant pour la détermination des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeurs et des provisions techniques ou d'un éventuel découvert est la date du bilan précédant l'événement ayant conduit à la liquidation partielle. Si plus de 9 mois s'écoulent entre la détermination de la liquidation partielle et la date du bilan, la date du bilan suivant est déterminante pour calculer les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeurs et les provisions techniques.

(2)

Sont déterminants pour la détermination des fonds libres ou d'un éventuel découvert le bilan commercial vérifié par l'organe de révision et le rapport (technique) établi au jour déterminant par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

(3)

Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds libres, les fonds libres sont ajustés en conséquence. Ceci est aussi valable pour les droits collectifs aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs.

(4)

En ce qui concerne les personnes assurées restant dans la fondation (personnes actives et retraitées), les provisions pour risques actuariels, les provisions pour autres risques ainsi que les réserves de fluctuation de valeurs nécessaires pour l'effectif restant sont constituées.

Art. 3 - Part de fonds libres

(1)

Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il est possible de faire valoir un droit individuel (en cas de sortie individuelle) et un droit individuel ou collectif (en cas de sortie collective) à une part des fonds libres, dans la mesure où les fonds libres dépassent de plus de 5% la réserve mathématique et les réserves techniques des personnes restant dans la fondation.

(2)

En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat des réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenante. Le conseil de fondation doit déterminer si ces conditions sont remplies.

Il y a sortie collective lorsqu'au moins dix personnes assurées passent collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance.

(3)

Pour les destinataires qui ne quittent pas la fondation, les fonds libres restent dans la fondation.

Art. 4 - Part des provisions et des réserves de fluctuation de valeurs

(1)

En cas de sortie collective, il existe un droit collectif proportionnel aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs. Il n'est possible de faire valoir un droit aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeurs que si un rachat a été effectué dans ces positions au début du rapport d'affiliation. Lors du calcul du droit, il convient de tenir compte de la contribution que le collectif sortant a apporté pour augmenter les provisions et les réserves de fluctuation de valeurs (p. ex. augmentation du taux de conversion réglementaire et constitution de provisions plus élevées). Ce droit aux provisions n'existe toutefois que dans la mesure où des risques actuariels sont transférés eux-aussi. Le droit aux réserves de fluctuation de valeurs est proportionnel au droit au capital épargne et à la réserve mathématique.

Le conseil de fondation doit rendre une décision à ce sujet après avoir consulté un(e) expert(e) reconnu(e).

(2)

Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation n'existe pas si la liquidation partielle a été occasionnée par le groupe sorti collectivement.

Art. 5 - Plan de répartition / clé de répartition

(1)

La répartition individuelle ou collective des fonds libres s'effectue selon un plan de répartition. La clé de répartition est constituée des composantes suivantes, d'importance égale pour les personnes sortantes:

- le nombre d'années de service ou de cotisation;
- La réserve mathématique au jour déterminant sans les prestations de libre passage, les primes uniques, les rachats, les bonifications supplémentaires apportés ainsi que les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en cas de divorce effectués au cours des trois dernières années.

Art. 6 - Découvert technique

(1)

Un découvert technique est calculé au jour déterminant selon l'art. 2 al. 1, conformément à l'art. 44 OPP 2.

(2)

La répartition du découvert technique entre les personnes assurées qui restent dans la fondation et celles qui la quittent ou l'ont quittée s'effectue selon le rapport existant entre la somme des réserves mathématiques des personnes qui restent dans la fondation et la somme des réserves mathématiques des personnes qui quittent ou ont quitté la fondation.

(3)

Un éventuel découvert technique est attribué à titre individuel aux personnes assurées qui quittent ou ont quitté la fondation. Les prestations d'entrée apportées et les versements supplémentaires effectués dans les trois années précédant la décision du conseil de fondation en faveur de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte pour calculer la part du découvert technique attribuée à chaque personne assurée. En revanche, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en cas de divorce effectués dans les trois années précédant la décision du conseil de fondation en faveur de la liquidation partielle sont pris en compte pour calculer la part du découvert technique attribuée à chaque personne assurée.

(4)

Le découvert technique calculé individuellement est déduit de la prestation de libre passage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de réduction de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP.

(5)

Si la prestation de libre passage non réduite a déjà été versée, la personne assurée doit rembourser à la fondation le montant versé en trop.

Art. 7 - Responsabilité

(1)

En conformité avec les dispositions légales et le présent règlement, le conseil de fondation définit:

- l'événement qui a conduit à la liquidation partielle;
- le jour déterminant;
- les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeurs, les provisions et la part à distribuer;
- en cas de sortie collective: le droit de transfert collectif ou individuel ainsi que la forme des éléments de fortune à transférer en cas de droit collectif;
- le plan de répartition.

(2)

L'employeur est tenu de mettre sans délai à la disposition de la fondation toutes les informations pertinentes en rapport avec une liquidation partielle.

Art. 8 - Information des destinataires / application

(1)

Dès que le plan de répartition est approuvé, la fondation informe toutes les personnes assurées concernées, en particulier:

- de l'existence des conditions d'une liquidation partielle selon le présent règlement;
- du montant total des fonds libres à répartir, de la clé de répartition et de la part qui leur revient à titre individuel ou du montant collectif;
- du droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeurs;
- de la possibilité de consulter les documents pertinents dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'information;
- du droit d'émettre des objections par écrit à l'égard du plan de répartition, auprès de la fondation, dans un délai de 30 jours suivant sa transmission;
- du droit de demander à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que le plan de répartition, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la décision de la fondation eu égard aux objections.

Les personnes assurées directement concernées doivent être informées par écrit. A cela s'ajoute une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.

(2)

Un droit aux fonds attribués dans le cadre d'une liquidation partielle ne naît qu'à l'expiration du délai d'opposition, pour autant que ce dernier n'ait pas été utilisé, ou après la clôture exécutoire de la procédure éventuelle en cas de réclamation.

(3)

Il est procédé à la liquidation partielle dès lors que la liquidation partielle est entrée en vigueur du fait de l'absence de contestation ou après contestation. Les fonds à transférer sont exigibles dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur. A partir de la date d'exigibilité, la fondation doit un intérêt moratoire à hauteur du taux d'intérêt minimal selon la LPP. Aucune rémunération n'intervient pendant la durée de la procédure de liquidation partielle.

(4)

L'organe de révision vérifie que la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme et l'atteste dans son rapport ordinaire, qui est annexé aux comptes annuels.

Art. 9 - Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur après approbation de l'autorité de surveillance à la date de décision du conseil de fondation. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le conseil de fondation et avec accord des autorités de surveillance. Avec l'entrée en vigueur de ces dispositions, toutes les anciennes dispositions relatives à la liquidation partielle sont abrogées. Elles doivent être rendues accessibles sous une forme appropriée aux personnes admises dans la prévoyance professionnelle.